

Procès-verbal n°5 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 14 octobre 2024
À :	18h30 – Visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mrs. Bernard BERGEN, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI, Mohamed TSOURI,
Assiste :	Mr CASTILLO Maxime, membre individuel

Messieurs Damien JURADO et Jean Christophe MORANDINI ne participent pas aux délibérations et décisions

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbaton PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°04 de la réunion du 07 Octobre 2024.

DOSSIERS DU JOUR



TERRAIN IMPRATICABLE et ARRETE MUNICIPAL

Dossiers n°2024/2025-CSR- 037-038-039-040-41-42

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance des différents courriels officiels et des feuilles de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que pour les dossiers 037, 038, 039, 040, 041 un arrêté Municipal était affiché à l'entrée du stade,
Considérant que pour le dossier 042 le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit matchs à jouer à une date à fixer par la commission compétente pour tous les dossiers du tableau ci-dessous :

N° DOSSIER	N° MATCH	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
37	28537486	13/10/2024	SENIOR D3 A	RIBAUTE TAVERNE FC 1	LA GD COMBE 2
38	28544059	13/10/2024	SENIOR D4 A	RIBAUTE TAVERNE FC 2	ST CHRISTOL LEZ ALES 2
39	28528215	13/10/2024	SENIOR D1	US DU TREFLE 1	FC VAL DE CEZE 1
40	29208831	13/10/2024	U15 D2 B	US DU TREFLE 2	ANDUZE SC 1
41	29793187	13/10/2024	CO SEN	ST HIPPI FORT 1	BEAUCAIRE STADE 30 2
42	29493849	12/10/2024	U18 F A 8	ALES OL 1	EFVA LES IMAGES 1

Transmet les dossiers aux Commissions Compétitions Compétentes pour programmation.

U12 DEPARTEMENTAL 1

Dossier n°2024/2025-CSR- 043

Match n° 29293905 : PUJAUT US 1 – NIMES CASTANET 23

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de NIMES CASTANET 23 était absente à l'heure de la rencontre,



Dit match perdu par forfait à NIMES CASTANET.

Débit : 30 euros par forfait à NIMES CASTANET.

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U12/U13 DEPARTEMENTAL 4 POULE E

Dossier n°2024/2025-CSR- 044

Match n° 29161745 : PUJAUT US 2- SAINT GILLES AEC 2

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de SAINT GILLES AEC 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à SAINT GILLES AEC 2.

Débit : 30 euros par forfait à SAINT GILLES AEC.

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U12/U13 DEPARTEMENTAL 3 - POULE A

Dossier n°2024/2025-CSR- 045

Match n° 29146571 : NIMES CASTANET 1- GARONS US 1

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs



- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.
4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de NIMES CASTANET 1 était en insuffisance du nombre de joueurs à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à NIMES CASTANET 1.

Débit : 30 euros par forfait à NIMES CASTANET 1,

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

Prochaine séance

- Mardi 22 octobre 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**



**Le Secrétaire de séance,
Mohamed TSOURI**

